



COMMUNE DE LEYSIN

CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Code rural et foncier (CRF) Règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou)

Distance des plantations à la limite du fonds voisin ou domaine public

Code rural et foncier (CRF)

Art. 46 Calcul

a) De la distance

Les distances prescrites par les dispositions qui suivent et par les articles 37 et 38 ci-dessus se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

Art. 47 b) De la hauteur

Les hauteurs prescrites par le présent code pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin.

Toutefois, lorsque le pied de la plante est situé à un niveau plus élevé que la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

Art. 52 Distances

a) Minimale

Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 56 e) Autres cas

A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

- a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :
 - deux mètres si le fonds voisin est une vigne
 - trois mètres dans les autres cas.
- b. de deux à quatre mètres de la limite :
 - six mètres si le fonds voisin est une vigne
 - neuf mètres dans les autres cas.

Art. 63 Plantations avançant sur le fonds d'autrui

a) Fleurs et fruits

Celui sur la propriété duquel avancent les branches d'arbres du voisin a le droit de s'approprier les fruits de ces branches, qu'ils soient tombés sur son fonds ou qu'ils soient encore pendants.

Ce droit est étendu aux fleurs lorsque leur cueillette est usuelle.

Le droit aux fruits pendants ne s'applique pas aux forêts limitrophes.



COMMUNE DE LEYSIN

CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Code rural et foncier (CRF) Règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou)

Distance des plantations à la limite du fonds voisin ou domaine public

Art. 64 b) Branches et racines

Celui sur la propriété duquel avancent les racines ou les branches des arbres du voisin a le droit de les couper à sa limite, si elles lui portent préjudice, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'arbres classés ou protégés, et si après avertissement le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

Ce droit ne peut être exercé qu'en saison morte pour les arbres fruitiers.

Ce droit est inapplicable aux forêts limitrophes l'une de l'autre. Si le fonds voisin n'est pas soumis à la loi forestière, son propriétaire ne peut exercer le droit prévu au premier alinéa sans une autorisation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Celui qui procédera à la coupe avant d'être au bénéfice d'une autorisation définitive est passible des peines prévues par la loi forestière.

Règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou)

Art. 6 Limite des constructions (art. 36 LR)

Pour les routes cantonales, la limite de localité déterminant les distances minima de l'article 36 de la loi [A] est définie conformément à l'article 3, alinéa 4, de celle-ci.

Pour les routes communales, la limite de localité est fixée en fonction des zones constructibles définies par les plans d'affectation légalisés.

Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'1 mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.



COMMUNE DE LEYSIN

CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Code rural et foncier (CRF) Règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou)

Distance des plantations à la limite du fonds voisin ou domaine public

Art. 10

Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier [D] est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Art. 11

L'abattage des arbres peu stables menaçant la sécurité est décidé par le voyer ou la municipalité pour les routes de leur ressort respectif. La législation forestière et celle sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables

Voir schéma en annexe : distance aux limites

Leysin, le 3 septembre 2025



COMMUNE DE LEYSIN

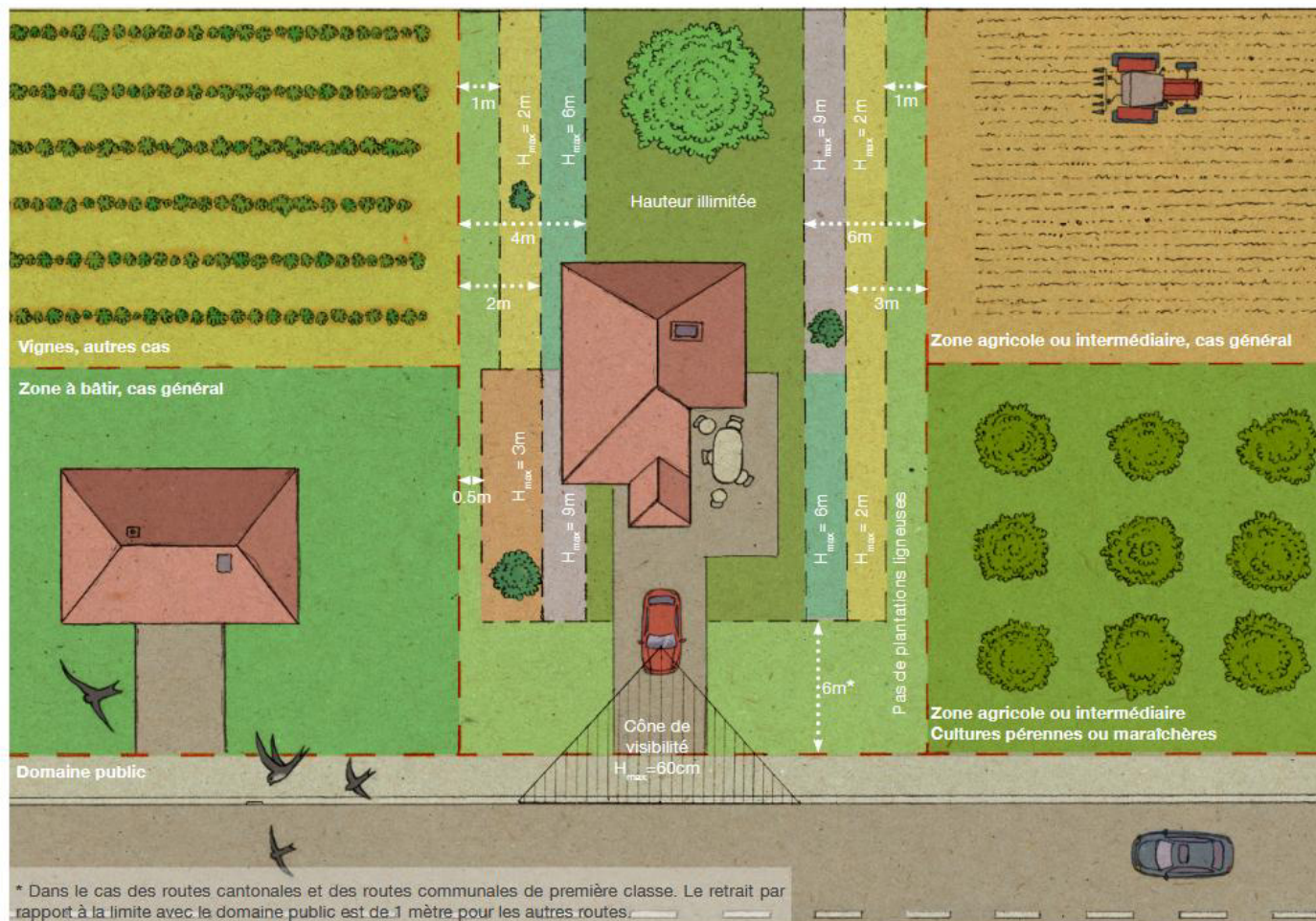
CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Code rural et foncier (Plantations)

C - Patrimoine arboré

Version 2019

Bases légales pour la plantation d'arbres



La plantation d'arbres doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS, L 4 05), du Code rural et foncier (211.41), du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou, 725.01.1) et du Règlement communal de protection des arbres présentés ci-contre.